



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt- Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2015 016 - 0003 du 16 JANVIER 2015
Règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de La Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L214-13 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs de police des maires, articles L2122-24, L2211-1 à L2211-3 et L2212-1 et suivants ;
Vu le code des sports ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1332-1 à L1332-4 ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'Etat à Electricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu les avis des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des régions Centre et du Limousin ;
Vu l'avis de la Direction de l'Unité de production Centre de Limoges (complexe hydroélectrique EDF d'Eguzon) ;
Vu l'avis de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Centre (DRJSCS) ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Indre ;
Vu l'avis de l'Agence de Développement Touristique de l'Indre ;
Vu l'avis du Groupement départemental de Gendarmerie de l'Indre ;
Vu l'avis du Conseil Général de l'Indre ;
Vu l'avis des communes de Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines, et Saint-Plantaire ;
Vu l'avis du syndicat mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Indre ;

Vu l'avis des clubs et associations de sports nautiques locaux ;
Considérant que l'arrêté préfectoral interdépartemental du 20 juin 2006 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon est caduc depuis le 1^{er} septembre 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et de la Creuse,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 - Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté, portant règlement particulier de police (RPP) qui s'applique :

- 1) sur la retenue du barrage d'Eguzon (dite lac d'Eguzon), délimitée à l'amont par la confluence Creuse-Petite Creuse, en aval par le barrage hydroélectrique .
- 2) et dans les conditions édictées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Dispositions d'ordre général

2.1 Activités autorisées

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage d'Eguzon, dans les départements de l'Indre et de la Creuse, les activités qui ne sauraient nuire à la concession à Électricité de France SA pour l'exploitation des chutes d'Eguzon sur les départements de l'Indre et de la Creuse, par décret n° 2012-264 du 22 février 2012.

Ces activités notamment sportives et nautiques peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Électricité de France et de l'administration puisse être engagée.

Les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés ou flottants.

2.2 Dispositions concernant les activités

Le développement d'une activité quelle que soit la forme juridique du porteur, la location, dans le respect des dispositions réglementaires, d'embarcations de toutes natures à des fins commerciales, l'organisation de tout service de transport en commun de passagers, tout mouillage de bateaux à moteur sur la retenue, doivent faire l'objet d'une convention préalable conclue avec EDF. Cette convention n'entre en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

2.3 Dispositions concernant les aménagements

Tout aménagement (construction, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'ancrage, ...) situé en dessous de la cote 205,20 NGF est interdit, sauf convention préalable conclue avec Électricité de France représentée par le Directeur de l'Unité de Production Centre de LIMOGES.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par l'autorité préfectorale compétente.

Les aménagements seront effectués conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'entretien des installations autorisées par EDF incombe au propriétaire et demeure de sa responsabilité.

2.4 Dispositions concernant la propreté du plan d'eau

Le plan d'eau et ses abords doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter ou d'y déverser des hydrocarbures ou matières dangereuses, et d'y

déposer des déchets de toute nature.

2.5 Dispositions concernant les utilisateurs

Les interdictions et restrictions de navigation édictées au présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Électricité de France, du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la surveillance des activités, la mesure des débits, la police de l'eau et de la pêche, pour les besoins du service ou en situation d'urgence et le respect de la présente réglementation, les missions techniques à caractère scientifique, la formation et les exercices s'y rapportant.

Toutes ces embarcations devront porter un fanion rouge à l'avant pour être identifiées.

ARTICLE 3 - Schéma Directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le Schéma directeur joint en annexes 1.1 et 1.2

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- 1) La zone interdite à toute navigation à proximité du mur du barrage (200 m à l'amont du barrage).
- 2) La zone où la navigation à moteur est interdite.
- 3) La zone où la navigation à moteur est limitée à 5 km/h.
- 4) La zone où la navigation à moteur est limitée à 10 km/h.
- 5) La zone d'évolution dite « zone de vitesse » comprenant deux zones d'évolution libre pour le ski nautique utilisée pour la pratique des activités nautiques suivantes : ski nautique, ski tub, bouées tractées.
- 6) La bande de rive de 25 m à 100 m de large où la vitesse est limitée à 5 km/h.
- 7) L'axe de passage du bac piétons reliant Chambon à Fougères.
- 8) Les trois chenaux d'accès à la zone d'évolution.
- 9) La zone de mouillage.

ARTICLE 4 - Vitesse des bateaux

La vitesse maximale des embarcations et engins flottants motorisés ne doit en aucun cas excéder :

- 10 km/h sur toute la retenue du barrage dans une zone comprise entre la ligne matérialisée par les panneaux de type A.1 implantés sur chaque rive, 200 m en amont du barrage et la ligne matérialisée par les panneaux de type B.6 implantés 200 m en amont du pont de CROZANT, excepté sur la zone de vitesse définie au schéma directeur d'utilisation.
- 5 km/h dans une zone comprise entre la ligne matérialisée par les panneaux de type B.6 implantés sur chaque rive 200 m en amont du pont de CROZANT et d'une ligne droite reliant deux panneaux de type A.12 implantés sur chaque rive à environ 300 m en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de FRESSELINES dans le département de la Creuse.
- 5 km/h dans la bande de rive, de largeur variant entre 25 m et 100 m, instituée le long des rives situées au droit de la zone d'évolution dite de vitesse conformément au Schéma directeur d'utilisation joint en annexe 1.2.

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés circulant à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite « zone de vitesse » définie au 5) de l'article 3 conformément au schéma directeur d'utilisation.

La limitation de vitesse prévue ci-dessus ne s'applique pas aux bateaux chargés de la surveillance et de la sécurité des élèves de l'école de voile, des clubs et associations de sports nautiques pilotés par des moniteurs ainsi qu'aux embarcations chargées de la surveillance des baignades et des engins de location.

ARTICLE 5 - Port du gilet de sauvetage

Toute embarcation doit être dotée d'un équipement individuel de sauvetage homologué (mention NF ou CE) (brassière ou gilet de sauvetage, aide individuelle à la flottabilité) par personne présente à bord, à l'exception de l'aviron.

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcations à l'exception des activités organisées par les clubs et associations sportifs relevant des fédérations agréées ayant édicté des règles de sécurité spécifiques en application du code du sport.

ARTICLE 6 - Restriction de navigation en période de crue ou de glace

La navigation et l'ensemble des activités nautiques est interdite : en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), en cas de mise en vigilance renforcée du barrage d'Eguzon, ainsi qu'en période de glace ou de formation d'embâcle.

ARTICLE 7 - Manifestations nautiques ou sportives

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article R. 4241-38 du règlement général de police de la navigation intérieure pour des manifestations nautiques dans des zones à des dates et horaires définis ainsi qu'avec des conditions de sécurité imposées (à déposer 2 mois avant la date de la manifestation suivant le formulaire CERFA n°15030*01).

L'autorisation spéciale accordée, mentionne que la circulation des bateaux et engins à moteur est interdite pendant toute la durée de la manifestation dans les zones définies dans la demande.

Pour les régates à voile autorisées, en cas d'absence de vent et d'annulation de l'activité, les interdictions de navigation à moteur pouvant être prescrites ne sont pas appliquées.

Ces manifestations temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral.

Lors des manifestations autorisées, la fourniture, mise en place, entretien et enlèvement du balisage et de la signalisation incombent aux collectivités ou organisateurs qui doivent procéder à l'affichage des textes sur les lieux d'accès au plan d'eau.

ARTICLE 8 - Signalisation et balisage

Les panneaux de signalisation sont installés conformément au schéma directeur d'utilisation et selon les prescriptions de l'annexe 7 à l'article A. 4241-51-1 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP).

8.1 Signalisation à mettre en place et à entretenir par EDF

La zone interdite contiguë au barrage est signalée par des panneaux rectangulaires de 2 m x 1 m comportant l'inscription « Électricité de France - Navigation interdite en aval de cette limite - Danger - Arrêté du ». Cette zone est délimitée par deux panneaux de type A.1 (un sur chaque rive) et trois bouées mouillées en amont de l'ouvrage de retenue.

Ces bouées de couleur jaune sont surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge ou d'un cylindre rouge vertical avec un trait blanc horizontal, et leurs diamètres au niveau de la ligne de flottaison ne sont pas inférieurs à 0,60 m.

Les panneaux sont installés conformément au schéma directeur d'utilisation.

8.2 Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités concernées

Il convient de mettre en place :

- à 300 m en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de FRESSELINES des panneaux de type A.12 sur chaque rive.
- au droit du pont de CROZANT des panneaux de type B.6 de limitation de vitesse à 5 km/h munis

de cartouche portant la mention 200 m sur chaque rive.

- aux limites amont et aval de la zone d'évolution dite de vitesse mentionnée à l'article 2 alinéa 4 du présent arrêté,

- sur chaque rive, des panneaux de type A.14 d'interdiction de ski nautique et son pilote complétés par une flèche du côté de la zone de vitesse limitée.
- sur chaque rive, des panneaux de type B.6 de limitation de vitesse à 10 km/h complétés d'une flèche du côté de la zone à vitesse limitée,
- le long de chaque limite des bouées jaunes surmontées d'un panneau de type B.6 de limitation de vitesse à 10 km/h, signalant la vitesse maximale autorisée au-delà de cette limite.

Des panneaux « Baignade interdite » sont implantés dans la zone jouxtant le barrage EDF, sur le pont routier de Crozant et les installations d'apponnement et de mise à l'eau.

8.3 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités intéressées

Quatre zones de baignade sont autorisées et identifiées comme suit :

| | |
|------------------------------|----------------------------|
| A - petite plage de Fougères | Commune de Saint-Plantaire |
| B - grande plage de Fougères | Commune de Saint-Plantaire |
| C - petite plage de Bonnu | Commune de Cuzion |
| D - Plage de Chambon | Commune d'Eguzon-Chantôme |

Les zones réservées à la baignade sont balisées à l'aide de bouées sphériques de couleur jaune, de diamètre 0,40 m minimum tous les 25 m reliées par des colliers de flotteurs jaunes espacés de 2,50 m maximum et d'un filin flottant interdisant l'accès à toute embarcation à moteur.

A l'intérieur de la bande de rive de 50 m où la vitesse est limitée à 5 km/h, des chenaux réservés au départ et à l'arrivée des embarcations à voile, à moteur, à rames et de ski nautique peuvent être créés perpendiculairement à la rive à l'aide, au minimum, de quatre bouées coniques de couleur jaune de diamètre 0,40 m. De plus, deux bouées de diamètre 0,80 m signalant l'entrée du chenal auront leur partie supérieure peinte en rouge à gauche et en vert à droite, à l'entrée du chenal.

ARTICLE 9 - Règles de route

Pour l'application de l'article A 4241-53 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau, les règles du règlement international de 1972 sont sans objet.

9.1 Zones d'interdiction de navigation

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade sont interdits dans la zone délimitée par 3 bouées à l'amont du barrage et les panneaux de type A.1 implantés sur chaque rive à environ 200 m du barrage.

La circulation des bateaux à moteur ou engins flottants motorisés de toutes sortes est interdite en amont d'une ligne droite reliant deux panneaux de type A.12 implantés sur chaque rive à environ 300 mètres en aval du confluent de la Petite Creuse et de la Creuse sur la commune de Fresselines dans le département de la Creuse.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sont interdits dans les zones de baignade autorisées définies à l'article 8.3 et à moins de 50 mètres de ces dernières, à l'exception des engins de plage gonflables d'une longueur inférieure à 2,50 m.

À l'exception des zones d'interdiction définies ci-dessus, la circulation de toute embarcation est autorisée sur toute la surface de la retenue.

Les zones 8 font partie de la zone d'évolution définie ci-dessus et sont réservées aux chenaux d'accès (voir plan annexe 1.2).

9.2 Zones selon la vitesse autorisée

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés circulant à plus de 10 km/h est autorisée dans la zone d'évolution dite de vitesse définie conformément au schéma directeur d'utilisation.

La circulation des bateaux ou engins flottants motorisés de toutes sortes circulant à plus de 5 km/h est interdite au-delà d'une ligne droite reliant deux panneaux de type B.6 implantés sur chaque rive à environ 200 m en amont du pont de Crozant conformément au Schéma directeur d'utilisation.

9.3 Règles de priorité

1° - Les bâtiments motorisés tractant un skieur ont priorité dans la zone qui leur est réservée sur les autres bâtiments motorisés, excepté sur les bateaux servant au transport en commun et les bateaux de sécurité.

2° - L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- 1 - Bateaux de sécurité et engins visés à l'article 2.5,
- 2 - Bateaux et engins à voile,
- 3 - Bateaux servant au transport en commun,
- 4 - Embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames),
- 5 - Bateaux et engins à moteur.

Dans chaque catégorie, l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

3° - Aucun bateau, embarcation, engin à moteur ou non ne doit gêner le passage des bateaux à passagers sur la partie du plan d'eau ou dans les chenaux d'accès.

4° - Le sens de circulation des bateaux et autres engins à moteur est défini comme suit :

- côté de la rive gauche pour une circulation vers l'aval,
- côté de la rive droite pour une circulation vers l'amont.

Ne sont pas concernés par ces règles de route les embarcations à voiles, les bateaux à rames, pagaies et avirons.

9.4 Distance minimale du bac (bateaux à passagers)

En vue de sauvegarder la sécurité des bateaux à passagers, aucune embarcation ne doit s'en approcher à une distance inférieure à 30 mètres.

ARTICLE 10 - Règles de stationnement, ancrage, amarrage

Tout mouillage de bateau à moteur hors pontons est interdit, sauf ceux des clubs, associations et base de loisirs.

Tout mouillage de bateau à voile en dehors de ceux autorisés par convention conclue avec EDF est interdit.

L'amarrage aux bouées servant à la signalisation est interdit.

ARTICLE 11 - Circulation de bateaux à moteur (nombre maximal et horaires)

Le nombre des bateaux à moteur immatriculés autorisés à utiliser le plan d'eau est limité à : 140

La circulation des bateaux à moteur à une vitesse supérieure à cinq kilomètres à l'heure, la pratique du ski nautique, et autres activités nautiques tractées sont interdites même dans la zone d'évolution dite de vitesse :

- le matin avant dix heures,
- et le soir après l'heure légale du coucher du soleil,

- de neuf heures à dix heures, la partie du plan d'eau réservée au ski nautique et autres activités nautiques tractées peut être utilisée dans le cadre d'une compétition, d'un entraînement ou d'une formation.

Une dérogation pourra être accordée à l'occasion des fêtes nautiques.

ARTICLE 12 - Activités sportives et nautiques

Pour raison de sécurité, la pratique des activités est restreinte aux horaires de jour entre l'heure légale du lever et du coucher du soleil sauf dérogation de l'autorité préfectorale compétente.

12.1 Embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons, float tub

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes.

Aire d'évolution : les embarcations à rames, pédalos, canoë-kayak, avirons et les pêcheurs sur float tub ont accès à l'ensemble du plan d'eau sauf :

- 1 - la zone interdite à toute navigation,
- 2 - les zones de vitesse balisées, non compris les bandes de rives, (sauf pour la pratique du canoë-kayak et de l'aviron dans le cadre d'une activité encadrée par une structure affiliée à l'une des fédérations sportives agréées),
- 3 - les zones prévues pour la baignade.

12.2 Engins à voile (voilier, planche à voile, kitesurf, ...)

La pratique de cette activité est autorisée dans les conditions suivantes.

Aire d'évolution : les engins à voile ont accès à l'ensemble du plan d'eau sauf, à la zone interdite à toute navigation et aux zones prévues pour la baignade.

Le stationnement des engins à voile est interdit dans la zone de vitesse balisée.

12.3 Baignade et natation

La pratique de ces activités est interdite :

- dans la zone des 200 m à l'amont du barrage,
- dans la zone d'évolution dite de vitesse
- dans les chenaux d'accès à la zone d'évolution sauf sur les plages autorisées à cet effet.

En dehors des zones de baignades identifiées et des zones interdites mentionnées ci-dessus, la pratique de l'activité aquatique s'effectue aux risques et périls des usagers, compte tenu des variations du niveau de l'eau, de la profondeur, des obstacles immergés ou flottants éventuels et de la circulation d'engins motorisés.

12.4 Plongée subaquatique

La pratique individuelle de la plongée subaquatique est interdite.

La pratique collective de la plongée subaquatique est interdite dans les zones 1, 5, 7 et 8 visées à l'article 3.

La pratique collective de cette activité est autorisée dans les conditions suivantes :

Les plongées sont interdites, sauf intervention des services de secours et autorisations accordées par le Préfet, sur le trajet des bateaux assurant le transport de passagers et dans la zone de vitesse ainsi que dans la zone interdite mentionnée à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans cette zone, les plongées effectuées par les agents d'EDF ou par des plongeurs mandatés par ses services en vue de l'inspection du barrage et des parties d'ouvrage immergées sont autorisées.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre l'heure légale de lever et de coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite à l'article 4241-48.36 du règlement général de police de la navigation intérieure.

Toute embarcation à voile ou à moteur autre que celles assurant la desserte et la sécurité de la

plongée doit s'écarter d'au moins 50 m du bâtiment ou établissement flottant portant ce signal.

12.5 Ski nautique

La pratique du ski nautique est autorisée dans les conditions suivantes :

Nature de l'activité : ski nautique de loisirs et de compétition, école de ski.

Aire d'évolution : la zone de vitesse balisée.

Nombre d'engins autorisés à pratiquer simultanément cette activité : 15

La pratique de cette activité est subordonnée :

- à l'immatriculation des engins à moteur conformément aux règles d'immatriculation en vigueur,
- l'accompagnement obligatoire du conducteur du bateau remorqueur par une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, sauf si le conducteur est titulaire d'une qualification reconnue par l'Etat lui permettant d'encadrer, seul, les activités de glisse tractée.

Il est rappelé l'obligation du port d'un gilet de sauvetage homologué pour le skieur.

12.6 Ski-tub, tractage de boudins et autres engins flottants assimilés

La pratique de ces activités est autorisée dans les conditions suivantes :

Aire d'évolution : zone de vitesse balisée.

Nombre d'engins autorisés à pratiquer simultanément cette activité : 10

La pratique de cette activité est subordonnée :

- à l'immatriculation des bateaux tracteurs conformément aux règles d'immatriculation en vigueur et au port par l'engin tracteur d'une flamme fluorescente de couleur orangée d'une longueur de 2 m qui signale aux autres usagers qu'il tracte un objet non maître de ses manœuvres.
- l'accompagnement obligatoire du conducteur du bateau remorqueur par une personne de 15 ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur, sauf si le conducteur est titulaire d'une qualification reconnue par l'Etat lui permettant d'encadrer, seul, les activités de glisse tractée.

Il est rappelé l'obligation du port d'un gilet de sauvetage homologué pour les occupants des engins tractés.

12.7 Activité nautique avec remorque

Toute pratique est soumise à la même réglementation que celle visée à l'article 12.6.

12.8 Véhicules nautiques à moteur

La pratique du jet-ski, du scooter des mers, de la moto de mer, d'engin à équilibre dynamique permettant la pratique du ski nautique de manière autonome, est interdite sauf pour les activités mentionnées à l'article 2.5.

12.9 Autres activités

La pratique de nouvelles activités nautiques non listées précédemment ne pourra être exercée qu'après autorisation préfectorale.

ARTICLE 13 - Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par les autorités préfectorales. Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau par arrêté préfectoral et par voie d'affichage aux lieux et places habituels.

ARTICLE 14 - Affichage

Le présent arrêté et ses annexes seront affichés dans les mairies de : Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines et Saint-Plantaire, aux plages et rampes d'accès au plan d'eau identifiées comme suit :

- extrémité de la RD36, plage de Fougères, commune de Saint-Plantaire,

- extrémité de la RD36, Chambon, commune d'Eguzon-Chantôme,
- « anse des Couvieilles », commune de Saint-Plantaire,
- pont de Crozant, rive gauche, commune de Crozant,
- «le Rivaud», rive gauche, commune de Fresselines,
- «la Brousse», rive droite, commune de Crozant.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et ses annexes à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux endroits mentionnés ci-dessus.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Le présent arrêté pourra être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat de l'Indre et de la Creuse (www.indre.gouv.fr et www.creuse.gouv.fr).

ARTICLE 15 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures, les Directeurs Départementaux des Territoires, les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Commandants des Groupements Départementaux de Gendarmerie Nationale, les Chefs des Services Départementaux de Protection Civile, les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours de l'Indre et de la Creuse, les Chefs des Unités Territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre et de la Creuse, les Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre et du Limousin, les Maires de Crozant, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Fresselines et Saint-Plantaire, le Président du Syndicat Mixte du site du lac d'Eguzon et de sa vallée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée ainsi qu'à Électricité de France et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat, Indre et Creuse.

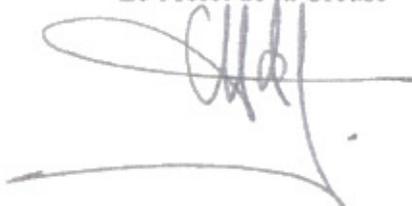
Guirat, le 16 JAN. 2015

Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation
Le Secrétaire Général



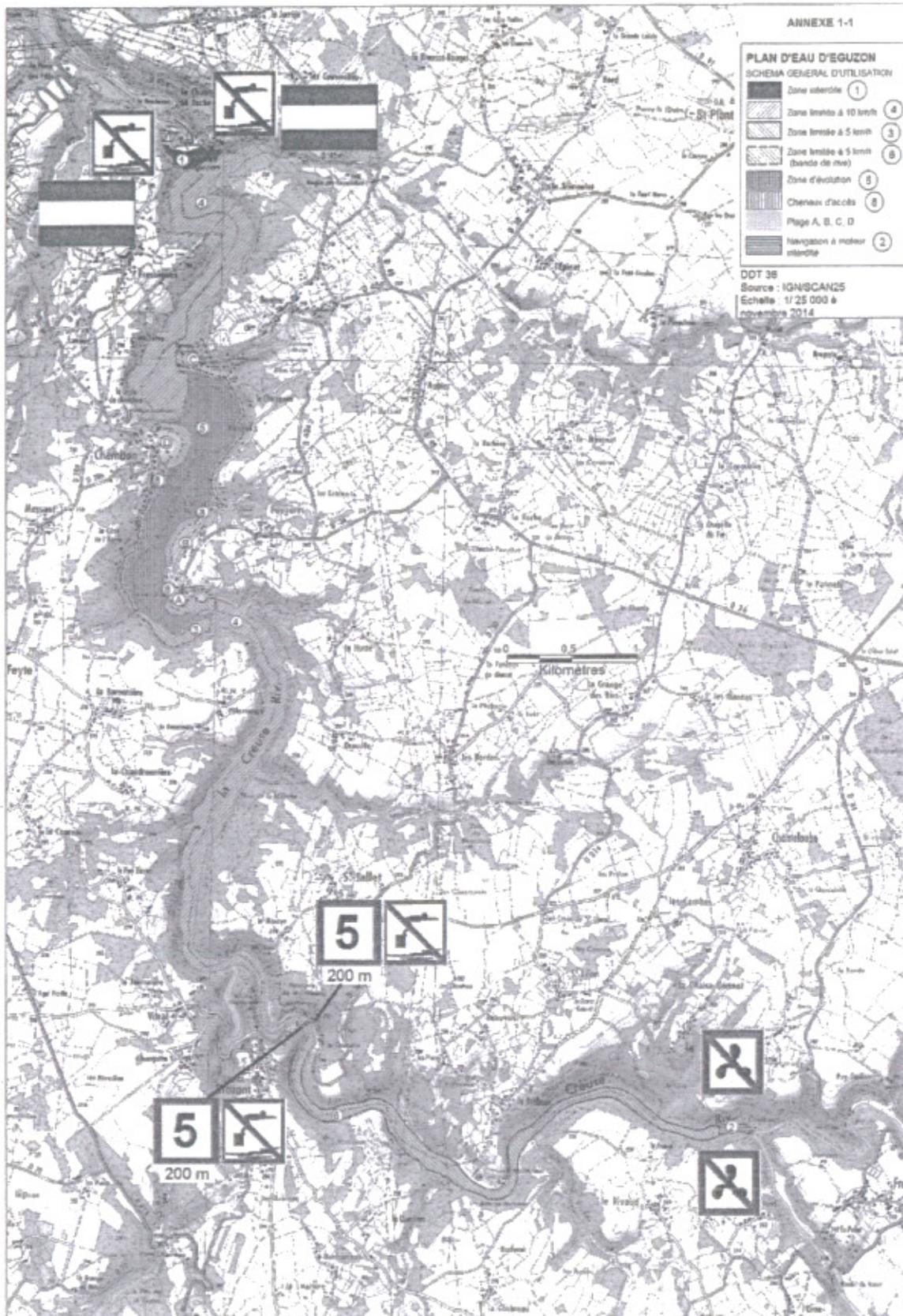
Jean-Marc GIRAUD

Le Préfet de la Creuse

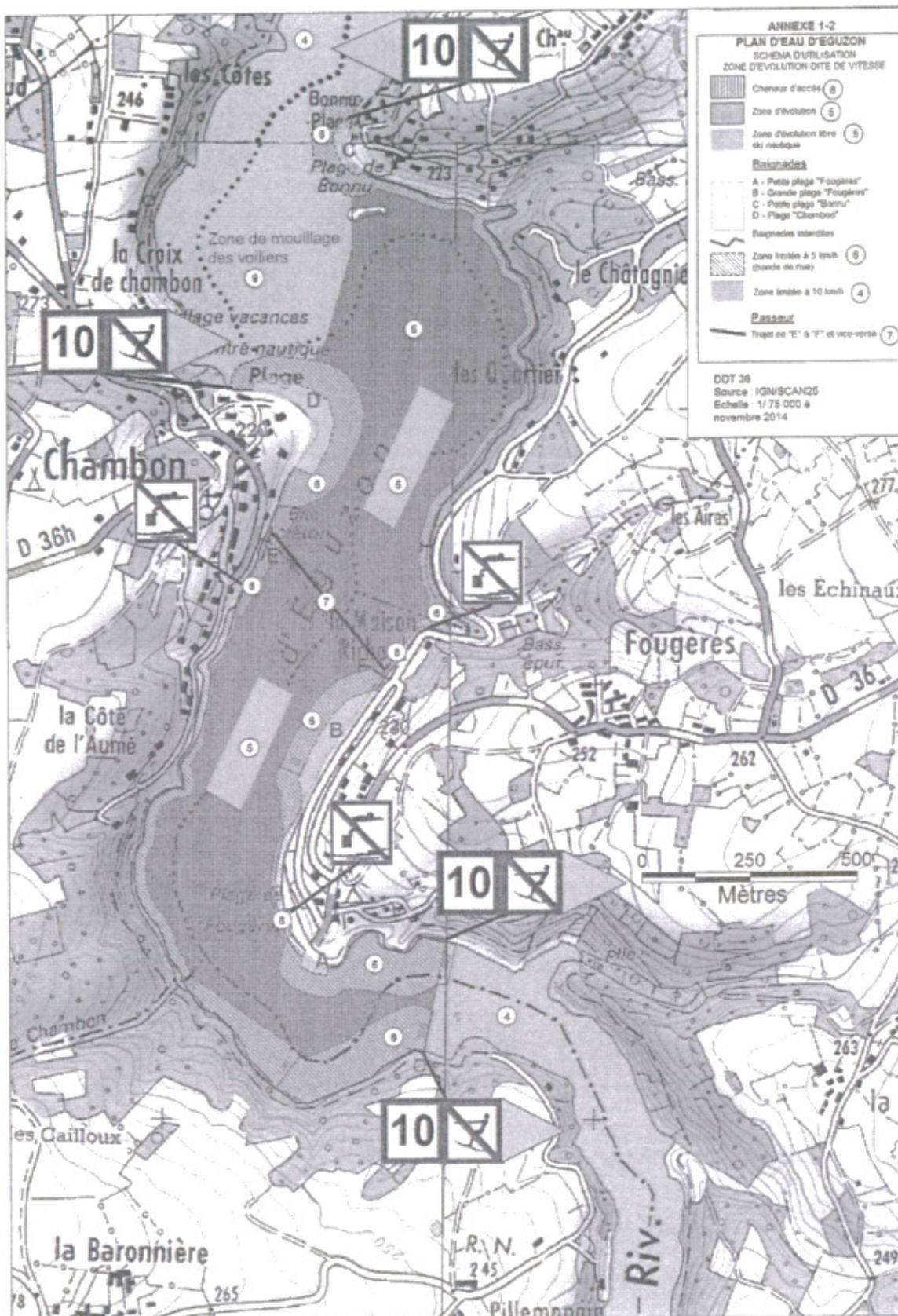


Christian CHOCQUET

Annexe 1.1



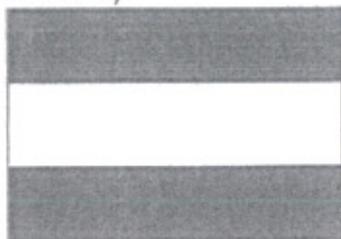
Annexe 1.2



Annexe 2

SIGNALISATION FLUVIALE

A.1 Interdiction de passer (signal général) (voir articles A. 4241-48-25 chiffre 1 lettre b), A. 4241-53-9 chiffre 2, A. 4241-53-17 chiffre 5, A. 4241-53-24, A. 4241-53-27, A. 4241-53-28, A. 4241-53-29, A. 4241-53-31)



Format 1.00 m x 1.50 m

B.6 Obligation de respecter la limite de vitesse indiquée (en km/h)



Format 1.00 m x 1.00 m

SIGNALISATION DES PLAGES REGLEMENTATION DES SPORTS NAUTIQUES

A.12 Navigation interdite aux bateaux motorisés



A.14 Pratique du ski nautique interdite



Baignade interdite



Format 0.70 m x 0.70 m